

Direction générale des Douanes – Guinée Bissau

12 mai 2020

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la pandémie COVID-19, l'Administration des douanes de la Guinée-Bissau a mis en œuvre, de manière exceptionnelle, certaines mesures dont les plus importantes sont :

1. Mesures visant à faciliter le mouvement transfrontalier des envois de secours et de fournitures essentielles

1.1 Mise en place d'une procédure accélérée pour les marchandises importées notamment par voie terrestre et allègement des frais d'escorte.

1.2 Les importations des produits destinés à lutter contre le COVID-19 (gants, bavettes, solution hydro-alcoolique, thermo flashes, etc.) peuvent être enlevées et faire ensuite l'objet de régularisation, compte tenu de l'urgence.

2. Mesures visant à soutenir l'économie et à assurer la continuité de la chaîne d'approvisionnement

2.1. Il a été demandé au Trésor public de travailler jusqu'à 14h pour permettre aux usagers de payer les droits et taxes de douanes afin d'enlever leurs marchandises.

2.2. Les visites de conteneurs peuvent se faire à domicile, en présence du service des douanes, même en dehors des heures légales de service sans paiement des heures supplémentaires.

3. Mesures visant à assurer la protection du personnel de l'administration des douanes

3.1. Distribution de matériels de protection : gants, thermo flashes, gels, etc.

3.2. Installation à chaque entrée de distributeurs de solution hydro-alcoolique.

3.3. Note de service rendant obligatoire le port du masque.

3.4. Réaménagement du fonctionnement des services : présence obligatoire de tous les directeurs et chefs de service ; présence de 50% d'agents en activité par entité ; mise en place d'un système de rotation des équipes de travail.

3.5. Les réunions importantes (comités de trésorerie par exemple) sont faites en vidéo-conférence. Les autres réunions de travail jugées nécessaires sont organisées dans la salle de conférence avec un nombre limité de participants en maintenant la distance sociale (1 mètre).

4. Mesures visant à assurer la protection de la société

4.1. Confinement de la population de 17h à 5h du matin depuis 1 mois.

4.2. Dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, le Gouvernement a rendu obligatoire le port du masque. Seules les personnes travaillant dans les domaines essentiels sont autorisées à circuler. Les marchés municipaux sont jusqu'à 12h pour permettre à la population de se ravitailler.

4.3. Isolement des personnes et familles ayant été en contact avec des personnes testées positives.

5. Autres mesures

5.1. L'extension des horaires de services (équipes), en dehors de celui décrété par le Gouvernement, afin de faciliter le traitement des déclarations en détail et l'enlèvement des marchandises périssables, des médicaments et des denrées de première nécessité.